



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 12 1097

Mis en ligne le 19.12.22...

**RUE DE LANGELLE BARRÉE DANS LA PORTION COMPRISE
ENTRE L'AVENUE DU GÉNÉRAL BARON MARANSIN ET LA RUE HENRI LASSERRE,
POUR TRAVAUX SUR RÉSEAU BASSE TENSION
LE 19 DÉCEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande d'INEO Aquitaine Sud, sise ZAC des Pyrénées, 18 rue du Troumouse 65420 IBOS, relative à des travaux sur le réseau basse tension, rue de Langelle dans la portion comprise entre l'avenue du Général Baron Maransin et la rue Henri Lasserre, le 19 décembre 2022,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 19 décembre 2022, INEO Aquitaine Sud est autorisée à occuper le domaine public, rue de Langelle dans la portion comprise entre l'avenue du Général Baron Maransin et la rue Henri Lasserre, le 19 décembre 2022,

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite rue de Langelle dans la portion comprise entre l'avenue du Général Baron Maransin et la rue Henri Lasserre

Les véhicules circulant rue Saint-Pierre dans le sens centre ville / carrefour giratoire Michel Crauste et voulant se diriger vers la rue de Langelle, la rue Henri Lasserre ou la place Monseigneur Mericq seront déviés par l'avenue du Général Baron Maransin, l'avenue de la Gare, l'avenue Saint-Joseph, la rue Capdangelle, la rue des Martyrs de la déportation, la rue de Bagnères, puis la place Monseigneur Mericq, la rue Henri Lasserre, et la rue de Langelle.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Les véhicules circulant avenue du Général Baron Maransin dans la sens carrefour giratoire Michel Crauste / centre ville et voulant se diriger vers la rue de Langelle, la rue Henri Lasserre ou la place Monseigneur Mericq seront déviés par la rue Saint-Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, l'avenue Maréchal Joffre, la rue de l'Aubertron, la place de la République, la rue de Bagnères, puis la place Monseigneur Mericq, la rue Henri Lasserre, et la rue de Langelle.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit, place de la Poste et rue de Langelle dans la portion comprise entre l'avenue du Général Baron Maransin et la rue Henri Lasserre.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Des panneaux de signalisation « rue barrée » et « déviation » seront mis en place rue de Langelle depuis l'avenue du Général Baron Maransin et la rue Saint-Pierre.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 décembre 2022



Le Maire,

Thierry LAWT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 19/12/2022

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

